

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1997)

Rubrik: Mars 1997

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 3 19 mars 1997

N° ROB	Titre	N° RSB
97-20	Ordonnance sur la commission de gestion du CIP (CG CIP)	435.311.1
97-21	Ordonnance concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses) (Modification)	438.312
97-22	Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (Ordonnance sur la naturalisation, ONat)	121.111
97-23	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC)	121.1
97-24	Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEMO GC/CE) (Modification)	154.11
97-25	Décret concernant l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques (DEO)	661.543
97-26	Communication de dates d'entrée en vigueur reportées	433.11

15
janvier
1997

Ordonnance sur la commission de gestion du CIP (CG CIP)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8 du décret du 5 septembre 1996 sur le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan (CIP),

arrête:

I. Statut et tâches

Mandat **Article premier** La commission de gestion du CIP (CG CIP) arrête la stratégie du CIP et surveille la gestion de l'institution.

Subordination **Art. 2** ¹La commission de gestion est subordonnée à la Direction de l'instruction publique.

² L'Office des finances et de l'administration assure le lien entre la commission de gestion et la Direction de l'instruction publique.

Tâches **Art. 3** ¹La commission de gestion remplit en particulier les tâches suivantes:

- soumettre à la Direction de l'instruction publique la stratégie ainsi que les principes de gestion et de direction;
- conclure le contrat de prestations avec la Direction de l'instruction publique;
- fixer l'éventail des prestations offertes et le degré de couverture des coûts en conformité avec le contrat de prestations;
- définir la politique d'entreprise dans le cadre du décret;
- arrêter l'état des effectifs;
- arrêter l'organisation structurelle;
- approuver la conclusion de contrats avec des tiers ainsi que les participations à des organisations et à des entreprises lorsque cette tâche n'est pas déléguée à la direction;
- définir les compétences de la direction;
- garantir le contrôle de gestion.

² Elle s'occupe en outre de toutes les questions importantes pour le succès du développement du CIP.

II. Institution de la commission

Composition et nomination **Art. 4** ¹La commission de gestion se compose de sept à neuf membres.

² Sont généralement membres de la commission

- la commune-siège de Tramelan,
- des représentants ou représentantes des milieux économiques, politiques et culturels de la région,
- un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique,
- le directeur ou la directrice du CIP.

³ Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et après avoir entendu le Conseil régional, le Conseil-exécutif nomme les membres de la commission de gestion pour un mandat de quatre ans renouvelable. Il désigne également le président ou la présidente.

Séances
et décisions

Art. 5 ¹La commission de gestion siège aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Chacun de ses membres peut demander la convocation de la commission.

³ La commission peut prendre des décisions en présence d'au moins quatre membres. Elle décide à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.

⁴ Les membres de la commission traitent les informations et les documents auxquels ils ont accès de manière confidentielle.

⁵ Le CIP assure le secrétariat de la commission.

Indemnités

Art. 6 ¹Les membres de la commission de gestion sont indemnisés pour les séances selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Ils reçoivent en outre une indemnité forfaitaire annuelle fixée à 2000 francs pour le président ou la présidente et à 1000 francs pour les autres membres.

³ Les membres de la commission qui sont rémunérés par le canton ont uniquement droit aux indemnités décrites dans l'ordonnance sur les traitements.

⁴ Les indemnités visées au 1^{er} et au 2^e alinéa sont imputées au compte du CIP.

III. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 7 L'ordonnance du 23 janvier 1991 concernant la commission consultative et de coordination du Centre interrégional de perfectionnement (CIP) est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Berne, 15 janvier 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

22
janvier
1997

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides de formation
(Ordonnance sur les bourses)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (ordonnance sur les bourses) est modifiée comme suit:

Art. 15 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ Les pensions alimentaires et les rentes versées pour les requérants sont intégrées aux recettes du budget de ces derniers. Si les pensions alimentaires versées par l'un des parents sont imposées, il en est tenu compte dans le budget de la famille.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Berne, 22 janvier 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

Pensions
alimentaires,
rentes, fortunes

Entrée
en vigueur

22
janvier
1997

**Ordonnance
sur la procédure de naturalisation et d'admission
au droit de cité
(Ordonnance sur la naturalisation, ONat)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14, 5^e alinéa de la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I. Dispositions générales

Dépôt
de la demande,
formulaire

Article premier ¹ Toute demande de naturalisation ou d'admission au droit de cité doit être déposée au moyen du formulaire officiel et adressée avec l'ensemble des documents requis à la commune dont le droit de cité est sollicité.

² Aucun dossier incomplet ne sera accepté.

³ La commune désirant octroyer un droit de cité d'honneur se charge de remplir le formulaire. La personne concernée donne son consentement et fournit les actes d'état civil nécessaires.

Actes,
pièces d'identité
et attestations

Art. 2 ¹ Le dossier de demande de naturalisation ou d'admission au droit de cité comporte les originaux ou des copies certifiées conformes de tous les actes, pièces d'identité et attestations requis. Par ailleurs, les actes étrangers rédigés en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction authentifiée dans l'une des deux langues officielles du canton de Berne.

² Tout défaut d'actes exceptionnel doit être dûment justifié.

Renseignements,
vérifications

Art. 3 ¹ Les requérants et requérantes sont tenus de communiquer aux autorités compétentes tous les renseignements nécessaires concernant leur curriculum vitae, leur situation familiale, leur revenu et leur fortune ainsi que leurs éventuels dettes et antécédents judiciaires.

² L'interrogatoire du requérant ou de la requérante se déroule dans les locaux de l'administration dans le respect de la vie privée et ne peut avoir lieu à son domicile qu'à titre exceptionnel et sur sa demande expresse. Les autorités communales peuvent renoncer à pro-

céder à l'interrogatoire lorsqu'elles connaissent la situation du requérant ou de la requérante.

Calcul de la contribution

Art. 4 ¹ Si le requérant ou la requérante séjourne depuis de nombreuses années dans la commune dont le droit de cité est sollicité, la contribution d'admission au droit de cité est réduite équitablement.

² La commune perçoit un émolument de 200 francs au maximum pour les demandes présentées par de jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers en vertu de l'article 8, 2^e alinéa LDC. Le canton perçoit un forfait de 100 francs.

II. Admission au droit de cité des ressortissants et ressortissantes suisses

Constitution du dossier

Art. 5 ¹ Les ressortissants et ressortissantes suisses fournissent dans tous les cas

- a* un certificat individuel d'état civil,
- b* une attestation de domicile,
- c* un extrait du casier judiciaire central,
- d* un extrait du registre des poursuites et des faillites couvrant les cinq dernières années,
- e* une attestation de paiement des impôts,
- f* une déclaration d'abandon de l'ancien droit de cité. L'article 6 est réservé.

² Les personnes mariées ou ayant été mariées ainsi que les personnes ayant des enfants produisent l'acte de famille à la place du certificat individuel d'état civil.

Ancien droit de cité communal
a Déclaration d'intention

Art. 6 ¹ Quiconque souhaite exceptionnellement conserver son ancien droit de cité communal joint une demande motivée au dossier. La personne qui est titulaire de plusieurs droits de cité ne peut en conserver qu'un seul.

² S'il s'agit du droit de cité d'une commune bernoise, une déclaration suffit.

³ La personne acquérant un droit de cité d'honneur est dispensée de demande et de déclaration.

b Perte, libération ou conservation

Art. 7 ¹ En vertu de la déclaration d'abandon au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *f*, la commune se procure, auprès de l'autorité compétente de l'ancien canton d'origine, la confirmation de l'extinction, de par la loi, du droit de cité cantonal et du droit de cité communal ou requiert la libération du droit de cité.

² Toute demande de conservation à titre exceptionnel de l'ancien droit de cité cantonal et de l'ancien droit de cité communal au sens de

l'article 6, 1^{er} alinéa est soumise à la décision de l'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat).

Enquête,
proposition

Art. 8 ¹ La demande d'admission au droit de cité est recevable lorsque preuve est faite

a que l'ancien droit de cité s'éteint de par la loi ou

b que la demande de libération de l'ancien droit de cité sera acceptée dès l'admission au droit de cité ou

c que la demande de conservation de l'ancien droit de cité a été acceptée.

² Le service compétent de la commune examine si les autres conditions prévues à l'article 7, 1^{er} alinéa LDC sont réunies et présente à l'organe communal compétent sa proposition quant à l'admission au droit de cité et au montant de la contribution. Il en informe simultanément le requérant ou la requérante.

³ Toute proposition négative soumise à l'organe communal chargé de rendre la décision doit être motivée après que le requérant ou la requérante ont été entendus. En cas de retrait ou d'ajournement de la demande, aucune proposition n'est présentée.

Promesse
ou octroi
du droit de cité
communal

Art. 9 ¹ En se fondant sur la proposition prévue à l'article 8, 2^e alinéa, l'organe communal compétent statue sur

a la promesse d'admission au droit de cité communal si la personne concernée est originaire d'une commune d'un autre canton,

b l'octroi du droit de cité communal si la personne concernée est originaire d'une autre commune bernoise.

² En cas de promesse d'admission ou d'octroi du droit de cité communal, la commune transmet immédiatement le dossier complet à l'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat).

Octroi du droit
de cité cantonal

Art. 10 ¹ La décision d'admission des ressortissants et ressortissantes suisses au droit de cité cantonal incombe au Conseil-exécutif, qui statue sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires; celle-ci motive toute proposition négative après avoir entendu le requérant ou la requérante. En cas de retrait ou d'ajournement de la demande, aucune proposition n'est présentée.

² L'acquisition du droit de cité cantonal entraîne l'acquisition du droit de cité communal promis.

³ L'acquisition du droit de cité cantonal entraîne l'acquisition du droit de bourgeoisie promis, lequel inclut le droit de cité de la commune municipale correspondante.

III. Naturalisation des ressortissants et ressortissantes étrangers

Constitution
du dossier

Art. 11 ¹ Les ressortissants et ressortissantes étrangers fournissent

- a* un acte de naissance faisant apparaître leur filiation,
- b* les attestations de toutes les modifications antérieures de leur état civil: actes de mariage, jugements de divorce, actes de décès des anciens conjoints et actes de changements de patronyme,
- c* une attestation de domicile couvrant la période prescrite par la loi,
- d* une liste des divers domiciles, lieux de scolarisation et emplois,
- e* un extrait du casier judiciaire central,
- f* un extrait du registre des poursuites et des faillites couvrant les cinq dernières années,
- g* une attestation de paiement des impôts,
- h* un acte attestant de leur nationalité ou de leur statut de réfugié.

² Les époux qui déposent une demande conjointe produisent chacun les documents énumérés au premier alinéa.

³ Les certificats de naissance des enfants mineurs devant être intégrés à la naturalisation de l'un de leurs parents doivent être produits et indiquer la filiation. Si le père requérant n'est pas marié avec la mère de l'enfant, il produira en outre l'acte de reconnaissance ou la constatation judiciaire de paternité.

⁴ L'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat) peut dispenser le requérant ou la requérante de produire des documents difficiles, voire impossibles à obtenir ou lui demander de produire des actes substitutifs si nécessaire.

Recevabilité

Art. 12 ¹ La demande de naturalisation est recevable lorsque

- a* les conditions légales fédérales de résidence sont réunies (art. 15 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, LN) et que
- b* les conditions légales cantonales de résidence sont réunies (art. 8, 1^{er} et 2^e al. LDC).

² Si le requérant ou la requérante ne remplit pas les conditions cantonales de résidence, la procédure de naturalisation ne peut être engagée qu'une fois qu'il ou elle a obtenu l'autorisation prévue à l'article 8, 3^e alinéa LDC. La commune, en concertation avec la personne concernée, dépose la demande motivée auprès de l'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat).

Enquête,
proposition

Art. 13 ¹ Le service compétent de la commune s'assure que toutes les autres conditions requises sont réunies, notamment que le requérant ou la requérante

- a* s'est intégrée dans la communauté suisse,

b s'est accoutumée au mode de vie et aux usages suisses,
c se conforme à l'ordre juridique suisse, remplit ses obligations publiques et privées et jouit d'une bonne réputation,
d ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

² L'enquête s'étend aux deux époux en cas de demande conjointe des époux et aux enfants mineurs intégrés à la naturalisation s'ils ont 16 ans révolus.

³ Une fois l'enquête terminée, le service compétent de la commune présente à l'organe communal, sur la base du rapport établi, sa proposition quant à la naturalisation et au montant de la contribution. Il en informe simultanément le requérant ou la requérante.

⁴ Toute proposition négative soumise à l'organe communal chargé de rendre la décision doit être motivée après que le requérant ou la requérante ont été entendus. En cas de retrait ou d'ajournement de la demande, aucune proposition n'est présentée.

Promesse
d'admission
au droit de cité
communal

Art. 14 ¹ L'organe communal compétent statue sur la proposition au sens de l'article 13, 3^e alinéa.

² En cas de promesse d'admission au droit de cité communal, la commune transmet immédiatement le dossier à l'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat).

Autorisation
fédérale
de naturalisation

Art. 15 ¹ L'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat) se procure l'autorisation de naturalisation de l'Office fédéral de la police (art. 13 LN).

Octroi du droit
de cité cantonal

Art. 16 ¹ Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, statue sur la naturalisation des ressortissants et ressortissantes étrangers. Le Conseil-exécutif motive toute proposition négative après avoir entendu la personne concernée; en cas de retrait ou d'ajournement de la demande, aucune proposition n'est présentée.

² L'octroi du droit de cité cantonal entraîne l'acquisition du droit de cité communal promis et, par voie de conséquence, l'acquisition de la nationalité suisse.

IV. Clôture de la procédure et communications

Communications
officielles

Art. 17 ¹ L'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat) communique toute naturalisation ou admission au droit de cité

a à la commune ayant octroyé le droit de cité,

b aux offices de l'état civil (art. 131, 1^{er} al., ch. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil),

c à l'Office de l'administration et des exploitations militaires lorsque la personne naturalisée ou admise au droit de cité est en âge d'accomplir ses obligations militaires.

² L'office de l'état civil conserve tous les actes d'état civil constituant des pièces du registre des familles. Il retourne tous les autres documents à la commune.

Délivrance
de l'acte
de naturalisation
ou d'admission
au droit de cité

Art. 18 ¹La commune établit l'acte de naturalisation ou d'admission au droit de cité et le délivre en vertu de la communication prévue à l'article 17, 1^{er} alinéa, chiffre 1 pour preuve de la clôture de la procédure de naturalisation ou d'admission au droit de cité.

² Elle est libre de remplacer cet acte par un autre titre de naturalisation ou d'admission au droit de cité.

Archivage
du dossier
d'admission

Art. 19 ¹La commune de laquelle la personne concernée a obtenu le droit de cité archive le dossier de naturalisation ou d'admission.

² Le délai minimum de conservation est de 80 ans.

V. Dispositions transitoires et finales

Procédures
de naturalisation
pendantes

Art. 20 ¹Toute demande de naturalisation déposée auprès de l'Office fédéral de la police avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est traitée comme une demande de naturalisation au sens de l'article 12 dès que la commune dispose du dossier.

² Si la personne concernée a déjà obtenu l'autorisation fédérale de naturalisation, la commune rédige, sur la base des résultats de l'enquête effectuée, une proposition au sens de l'article 13, 3^e alinéa.

³ Pour pouvoir poursuivre le traitement du dossier, la commune doit disposer du formulaire, dûment rempli, prévu à l'article premier, 1^{er} alinéa.

Entrée
en vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal.

Berne, 22 janvier 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

9
septembre
1996

Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 7 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente loi règle l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et du droit de cité communal pour autant que la législation fédérale ne contienne pas de dispositions exhaustives.

Principes

Art. 2 ¹ Le droit de cité d'une commune municipale ou d'une commune mixte fonde le droit de cité cantonal. Celui-ci établit la nationalité suisse (art. 43, 1^{er} al. de la Constitution fédérale).

² Le droit de cité communal détermine l'origine (art. 22, 1^{er} al. du Code civil suisse).

³ Le droit de bourgeoisie d'une commune bourgeoise inclut le droit de cité de la commune municipale correspondante.

II. Acquisition et perte du droit de cité de par la loi

Perte du droit de
cité par l'acqui-
sition d'un autre
droit de cité

Art. 3 ¹ La personne qui est admise au droit de cité d'une nouvelle commune perd son ancien droit de cité.

² Elle peut conserver son ancien droit de cité communal si elle fait une déclaration correspondante avant l'admission au droit de cité.

³ La personne qui acquiert un nouveau droit de cité ne peut conserver qu'un seul de ceux dont elle était titulaire précédemment.

⁴ La perte de l'ancien droit de cité communal intervient lorsque l'acquisition du nouveau droit de cité entre en force.

Perte du droit de
cité par l'admis-
sion au droit de
cité de l'un des
parents

Art. 4 ¹ L'enfant mineur perd son ancien droit de cité communal s'il est intégré dans l'admission au droit de cité de l'un de ses parents. L'article 3, 2^e alinéa n'est pas applicable.

² Il ne perd pas son ancien droit de cité communal si ce dernier est également conservé par le parent.

Acquisition et
perte du droit
de bourgeoisie

Art. 5 ¹ La réintégration au sens du droit fédéral entraîne également la récupération de l'ancien droit de bourgeoisie.

² La naturalisation facilitée au sens du droit fédéral entraîne l'acquisition du droit de bourgeoisie si la personne de qui il est obtenu est membre de la commune bourgeoise.

³ La perte du droit de cité de la commune municipale entraîne la perte du droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise concernée.

Enfant trouvé

Art. 6 L'enfant de filiation inconnue trouvé dans le canton acquiert le droit de cité de la commune municipale ou de la commune mixte dans laquelle il a été trouvé.

III. Acquisition et perte du droit de cité par décision de l'autorité

1. Admission au droit de cité et naturalisation

Ressortissants
et ressortis-
santes suisses

Art. 7 ¹ Les ressortissants et ressortissantes suisses qui mènent une vie réglée et jouissent d'une bonne réputation peuvent solliciter le droit de cité d'une commune municipale, d'une commune mixte ou le droit de bourgeoisie d'une commune bourgeoise s'ils y vivent depuis au moins deux ans sans interruption au moment où ils déposent leur demande ou s'ils peuvent prouver que des relations particulièrement étroites les unissent à la commune.

² Ils doivent confirmer par écrit que leur admission au droit de cité entraîne la perte de leurs anciens droits de cité communaux de par la loi ou s'engager à renoncer à ces derniers; dans ce cas, l'admission au droit de cité communal prend effet avec la perte des anciens droits de cité.

³ Le canton peut autoriser à titre exceptionnel, sur requête écrite dûment motivée, qu'un des anciens droits de cité communaux soit conservé. Pour les droits de cité des communes bernoises, l'article 3, 2^e alinéa est réservé.

Ressortissants
et ressortis-
santes étrangers

Art. 8 ¹ Les ressortissants et ressortissantes étrangers qui remplissent les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation de naturalisation accordée par la Confédération peuvent solliciter le droit de cité d'une commune municipale ou d'une commune mixte s'ils y vivent depuis au moins deux ans sans interruption au moment où ils déposent leur demande.

² Les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers qui ont accompli toute leur scolarité obligatoire ou la majeure partie de celle-ci selon le plan d'études suisse et qui déposent leur demande entre l'âge de 15 et de 25 ans peuvent solliciter le droit de cité de la commune dans laquelle ils vivent ou ont vécu deux ans sans interruption.

³ Dans des cas motivés, le canton peut autoriser l'octroi du droit de cité communal sans que les conditions de résidence soient remplies.

Conjoints

Art. 9 ¹ Les conjoints peuvent déposer une demande commune d'admission au droit de cité communal.

² Ils sont en règle générale admis simultanément au droit de cité communal.

Mineurs

Art. 10 ¹ L'admission de l'un des parents au droit de cité communal s'étend en règle générale à l'enfant mineur.

² La personne mineure âgée de plus de 16 ans ne peut faire l'objet d'une admission que si elle donne son consentement par écrit.

Droit de cité d'honneur

Art. 11 ¹ La personne qui a rendu des services particuliers à la communauté peut se voir octroyer le droit de cité d'honneur si elle y consent. Si elle est de nationalité étrangère, elle doit remplir les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation de naturalisation accordée par la Confédération.

² L'octroi du droit de cité d'honneur n'est pas lié à des conditions de résidence et n'a aucune influence sur les droits de cité dont dispose la personne concernée.

³ Le droit de cité d'honneur revient exclusivement à la personne à qui il est octroyé. Il produit toutefois les mêmes effets que le droit de cité acquis par la procédure ordinaire.

Droit de cité communal

Art. 12 ¹ Le droit de cité communal est accordé ou promis par l'organe compétent de la commune municipale ou de la commune mixte.

² Le droit de cité communal est promis aux personnes qui ne possèdent pas le droit de cité cantonal. L'acquisition prend effet lorsque le droit de cité cantonal est accordé.

³ La personne qui devient membre d'une commune bourgeoise par décision de l'organe compétent acquiert simultanément le droit de cité de la commune municipale correspondante. Le cas échéant, le droit de bourgeoisie est accordé sous réserve de l'octroi du droit de cité cantonal.

Droit de cité cantonal

Art. 13 ¹ L'octroi du droit de cité cantonal aux ressortissants et ressortissantes étrangers relève de la compétence du Grand Conseil (art. 12, 1^{er} al. de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, LN).

² Le droit de cité cantonal est accordé aux ressortissants et ressortissantes suisses par le Conseil-exécutif. Celui-ci statue définitivement.

Procédure

Art. 14 ¹ La demande d'admission au droit de cité doit être adressée à la commune municipale ou à la commune mixte. Les ressortissants et ressortissantes suisses peuvent également adresser leur demande à la commune bourgeoise.

² La commune mène l'enquête nécessaire afin de vérifier si les conditions préalables à l'admission au droit de cité sont réunies. Les communes sont tenues de s'informer mutuellement. Si les conditions sont remplies, la demande est présentée à l'organe compétent pour décision.

³ Après avoir promis le droit de cité communal, la commune transmet le dossier à la Direction de la police et des affaires militaires. Cette dernière procède le cas échéant à d'autres vérifications, se procure si nécessaire l'autorisation de naturalisation accordée par la Confédération et soumet au Conseil-exécutif une proposition sur l'octroi du droit de cité cantonal.

⁴ L'autorité qui soumet la proposition motive son refus d'octroyer ou de promettre le droit de cité, après avoir entendu le requérant ou la requérante.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Contributions

Art. 15 ¹ Pour l'octroi ou la promesse d'octroi du droit de cité communal, les communes municipales et les communes mixtes peuvent percevoir une contribution de 10 000 francs au plus par personne ou par couple si la demande commune a été traitée définitivement dans le cadre de la même procédure. Le montant est déterminé au cas par cas en fonction de la situation financière des personnes requérantes et de la durée de leur séjour dans la commune. Si le droit de cité cantonal n'est pas accordé, seul un émolument est perçu.

² Les communes bourgeoises peuvent déterminer librement dans leur règlement le montant exigé pour l'octroi du droit de bourgeoisie.

³ L'émolument perçu par le canton est fixé en fonction du travail accompli et est compris entre 500 et 5000 francs par personne. Il est perçu à l'avance.

⁴ Les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers qui déposent une demande selon l'article 8, 2^e alinéa versent des émoluments réduits à la commune municipale ou à la commune mixte ainsi qu'au canton.

⁵ Les enfants mineurs qui sont admis au droit de cité en même temps que l'un des parents sont intégrés gratuitement dans la procédure.

Droit à l'admission au droit de cité

Art. 16 ¹ Il n'existe aucun droit à l'admission au droit de cité.

² Le droit fédéral est réservé.

2. Libération du droit de cité

Conditions

Art. 17 ¹ Toute personne qui possède un autre droit de cité cantonal ou le droit de cité d'une autre commune bernoise est libérée gratuitement, sur requête, du droit de cité communal et le cas échéant du droit de cité cantonal.

² La libération de la nationalité suisse est régie par les prescriptions fédérales.

Mineurs

Art. 18 ¹ La libération du droit de cité s'étend en règle générale à la personne mineure soumise à l'autorité parentale de la personne libérée.

² La personne mineure âgée de plus de 16 ans ne peut être libérée du droit de cité que si elle donne son consentement par écrit.

Compétence

Art. 19 ¹ La décision de libérer une personne du droit de cité est rendue par la Direction de la police et des affaires militaires.

² La personne qui ne veut être libérée que du droit de bourgeoisie adresse sa requête à la commune bourgeoise. Celle-ci statue de façon autonome.

IV. Compétences, procédure et voies de droit

Direction de la police et des affaires militaires

Art. 20 ¹ La Direction de la police et des affaires militaires est au surplus compétente dans les cas suivants:

- a* prise de position à l'égard de l'autorité fédérale concernant les réintégrations et les naturalisations facilitées (art. 25 et 32 LN);
- b* détermination du droit de cité communal en cas de naturalisation facilitée (art. 29, 2^e al. LN);
- c* enquêtes effectuées sur mandat de l'autorité fédérale (art. 37 LN);
- d* assentiment concernant l'annulation de la naturalisation ou de la réintégration (art. 41, 1^{er} al. LN) ou annulation (art. 41, 2^e al. LN) de la naturalisation ordinaire;
- e* assentiment concernant le retrait de la nationalité suisse (art. 48 LN);
- f* constatation du droit de cité en cas de doute sur le droit de cité communal ou le droit de cité cantonal d'une personne (art. 49, 1^{er} al. LN);
- g* dépôt de recours contre les décisions rendues par les autorités administratives de la Confédération en matière de droit de cité (art. 51, 2^e al. LN);
- h* autorisations accordées en vertu des articles 7, 3^e alinéa et 8, 3^e alinéa.

² La Direction de la police et des affaires militaires peut associer les communes aux enquêtes menées pour vérifier si les conditions préalables à l'admission au droit de cité sont remplies ou pour régler d'autres questions relevant de ce domaine.

Procédure et
voies de droit

Art. 21 ¹ La procédure devant les autorités communales et les autorités cantonales et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² La procédure au niveau communal est régie au surplus par la législation sur les communes.

V. Authentification du droit de cité

1. Fondements

Preuve de la promesse du droit de cité et acte d'admission

Art. 22 ¹ Un extrait du procès-verbal de la décision rendue par l'organe communal compétent suffit à attester la promesse du droit de cité accordée par la commune.

² La commune d'origine établit un acte attestant l'octroi du droit de cité ou du droit de bourgeoisie. L'acte ne peut pas être délivré avant l'octroi du droit de cité cantonal.

Preuve
du droit de cité
communal

Art. 23 ¹ L'existence du droit de cité communal est établie sur la base des inscriptions dans le registre des familles de la commune d'origine. Le droit de cité cantonal et la nationalité suisse découlent du droit de cité communal qui a été établi.

² Les communes bourgeoises sont libres de tenir d'autres registres à leur propre usage.

2. Acte d'origine

Délivrance

Art. 24 ¹ L'acte d'origine est délivré par l'office de l'état civil compétent sur la base du registre des familles de la commune d'origine.

² Le droit de bourgeoisie est attesté par la commune bourgeoise par une mention spécifique dans l'acte d'origine.

³ Au surplus, les prescriptions fédérales sont applicables.

Contrôle

Art. 25 ¹ L'office de l'état civil tient un état des actes d'origine.

² Si une personne annonce son départ pour l'étranger, son acte d'origine est conservé pendant son absence par l'office de l'état civil qui l'a émis.

Perte de validité
et renouvellement

Art. 26 ¹ Si l'état civil, le nom ou le droit de cité d'une personne sont modifiés, l'acte d'origine perd sa validité. Un nouvel acte peut être établi en échange de l'ancien.

² L'acte d'origine qui a perdu sa validité doit être détruit ou rendu inutilisable. Il en va de même pour l'acte d'origine d'une personne décédée ou déclarée absente par le juge.

Annulation

Art. 27 Un acte d'origine égaré doit être déclaré nul si un abus ne peut être exclu.

VI. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 28 Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par le droit le plus favorable à la personne concernée.

Abrogation de textes législatifs

Art. 29 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale,
2. décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat.

Entrée en vigueur

Art. 30 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 9 septembre 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 février 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 364 du 12 février 1997:
entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997

9
septembre
1996

**Décret
sur les émoluments du Grand Conseil
et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 15 janvier 1996 fixant les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE) est modifié comme suit:

Annexe I: Chiffre 1 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur avec la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal.

Berne, 9 septembre 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le chancelier: *Nuspliger*

22
janvier
1997

Décret concernant l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques (DEO)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 109 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Objet

Article premier Le présent décret règle, pour l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques,

a l'organisation et la procédure,

b les principes d'évaluation ainsi que

c la date et la période d'évaluation de la nouvelle évaluation générale.

II. Organisation et procédure

Surveillance

Art. 2 ¹ Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance de l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques, nomme la commission cantonale d'estimation et règle les indemnités.

² La Direction des finances exerce la surveillance de l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques.

Commission
cantonale
d'estimation

Art. 3 ¹ La commission cantonale d'estimation établit, à l'intention des personnes chargées des estimations, des normes d'évaluation applicables aux immeubles non agricoles. Les normes en question s'appliquent également aux nouvelles évaluations extraordinaires jusqu'à la prochaine nouvelle évaluation générale ou partielle.

² Le Conseil-exécutif désigne le président ou la présidente, son suppléant ou sa suppléante, les autres membres, ainsi que le ou la secrétaire.

³ La commission ne peut prendre de décision que lorsqu'au moins 16 de ses membres sont présents. Elle se prononce à la majorité simple. Le président ou la présidente participe aux votes et départage les voix en cas d'égalité. Le ou la secrétaire ne participe pas aux votes. Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal qui contiendra également un bref exposé des motifs.

Intendance
cantonale
des impôts

Art. 4 L'Intendance cantonale des impôts

- a* collecte les bases d'évaluation, notamment les facteurs d'influence généraux au sens de l'article 19;
- b* participe aux séances de la commission cantonale d'estimation avec voix consultative;
- c* nomme les estimateurs et les estimatrices, réglemente leur formation et les charge des évaluations;
- d* dirige et surveille l'exécution de l'évaluation officielle;
- e* notifie les valeurs officielles sur mandat des communes et exécute la procédure de réclamation.

Evaluation

Art. 5 ¹ Les valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques sont fixées par la commune sur proposition des estimateurs et estimatrices cantonaux ou des experts et expertes de l'Intendance cantonale des impôts.

² Les immeubles et les droits qui leur sont assimilés sont évalués lorsqu'ils sont inscrits au registre foncier.

³ Les forces hydrauliques sont évaluées lorsqu'elles ont été rendues utilisables ou lorsque la construction des ouvrages nécessaires à leur utilisation a été commencée.

Décision

Art. 6 ¹ L'Intendance cantonale des impôts notifie, sur mandat des communes, les valeurs officielles au ou à la propriétaire ou bien à l'usufruitier ou à l'usufruitière.

² Les parties peuvent consulter le procès-verbal d'évaluation à l'administration communale ou en demander une copie à la commune.

³ Le délai de réclamation ou de recours de la commune et de l'Intendance cantonale des impôts commence à courir dès la notification de la valeur officielle au ou à la propriétaire, à l'usufruitier ou à l'usufruitière.

Validité

Art. 7 ¹ Toute modification de la valeur officielle s'applique dès le début d'une période de taxation (date déterminante).

² La valeur officielle s'applique, sous réserve d'une nouvelle évaluation partielle ou extraordinaire, jusqu'à la prochaine nouvelle évaluation générale.

³ Lorsqu'il y a eu plusieurs évaluations en rapport avec la date déterminante, la valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante et conformément aux prescriptions d'évaluation et aux principes de calcul applicables à cette date déterminante. Si une valeur officielle ne correspondant plus à l'état réel a déjà été notifiée, elle devient caduque à la notification de la nouvelle valeur officielle.

Frais

Art. 8 ¹Le canton et les communes se partagent pour moitié les frais engendrés par

- a* l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques,
- b* le contrôle de l'évaluation,
- c* les photocopies de plans indispensables,
- d* la tenue du registre des valeurs officielles,
- e* la notification des valeurs officielles et
- f* le traitement des données.

² Les autres frais sont pris en charge par la collectivité à laquelle ils échoient.

³ Le Conseil-exécutif fixe

- a* les indemnités des estimateurs et estimatrices cantonaux,
- b* les contributions allouées par le canton aux communes,
- c* les frais engendrés par le traitement des données.

Droit procédural

Art. 9 La procédure est en outre régie par la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, en particulier par les articles 91 à 100, 107 à 116, 134 à 149 et 173 à 188.

III. Evaluation

Dispositions
communes
a Objet de
l'évaluation

Art. 10 ¹Sous réserve de l'article 11, l'évaluation officielle a pour objet les immeubles et les forces hydrauliques au sens de l'article 53 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

² La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante (art. 7).

³ Les droits et charges inscrits au registre foncier doivent être pris en considération dans la mesure où ils sont significatifs pour l'évaluation officielle.

⁴ Si des doutes existent quant à l'exactitude de la superficie d'immeubles n'ayant pas fait l'objet de mensurations, celle-ci doit être estimée.

⁵ Lorsque des bâtiments ou des installations destinées à l'exploitation de forces hydrauliques ne sont pas encore achevés, le rapport entre leur valeur officielle à la date déterminante et leur valeur officielle après l'achèvement de l'ouvrage doit être identique au rapport entre les investissements déjà engagés et les investissements probables jusqu'à l'achèvement des travaux.

b Exceptions

Art. 11 ¹Ne sont pas évalués

- a* les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale (art. 49, ch. 2 LI),
- b* les routes, chemins, places, ponts, trottoirs, parcs et cimetières publics,

c les immeubles, parties d'immeubles et ouvrages appartenant à la Confédération et à ses institutions, dans la mesure où le droit fédéral exclut leur imposition,

d les constructions et ouvrages publics situés sur le territoire de la commune qui en est propriétaire.

² Lorsque l'évaluation officielle des objets énumérés au premier alinéa devient nécessaire, elle est faite conformément au présent décret.

c Notions

Art. 12 ¹ Les notions d'entreprise et d'immeuble agricoles sont celles de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) et de l'article premier de la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB). Sont également réputés agricoles les immeubles servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par l'affectation en question.

² Sont réputés sylvicoles les immeubles servant principalement à l'exploitation forestière et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par l'affectation en question.

³ Sont réputés non agricoles tous les autres immeubles.

Immeubles agricoles

Art. 13 ¹ Les entreprises agricoles sont évaluées conformément à la LDFR et à l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR), annexes comprises.

² Les immeubles agricoles qui ne font pas partie d'une entreprise agricole sont évalués de la manière suivante:

a selon le 1^{er} alinéa pour le terrain et

b selon les articles 15 et suivants pour les bâtiments.

Immeubles sylvicoles

Art. 14 La valeur officielle des immeubles sylvicoles est déterminée selon les normes actuelles découlant du décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques.

Immeubles non agricoles
a Principe

Art. 15 ¹ La valeur officielle des immeubles non agricoles se fonde sur la valeur vénale.

² La valeur officielle est évaluée à partir de la valeur de rendement et de la valeur réelle, pour autant que le présent décret ne prévoie pas d'exceptions.

b Valeur vénale

Art. 16 ¹ Les normes d'évaluation (art. 3) se fondent sur les prix qui ont été payés en moyenne, et qui semblent encore exigibles, dans les transactions immobilières de la région concernée sur une période d'évaluation de quatre ans. Il est tenu compte raisonnablement de la

valeur de rendement et de la valeur réelle en fonction de la situation du marché.

² Il n'est pas tenu compte des prix obtenus pour certains immeubles à la faveur de circonstances extraordinaires ou de situations personnelles.

c Valeur de rendement

Art. 17 ¹ Est réputée valeur de rendement la somme capitalisée du rendement brut moyen qui a été réalisé dans la région concernée sur une période d'évaluation de quatre ans et qui continue d'être réalisable.

² L'évaluation de la valeur de rendement tient compte

a de l'âge économique, de la situation, de l'état et de l'équipement de l'immeuble;

b à leur valeur marchande selon l'usage local, des jouissances de l'immeuble affectées à l'usage personnel du ou de la propriétaire, de l'usufruitier ou de l'usufruitière;

c d'un taux de capitalisation allant de cinq à dix pour cent.

³ Il n'est pas tenu compte des frais d'entretien, d'assurances choses et de gérance ni des intérêts passifs, des amortissements et des impôts.

d Valeur réelle

Art. 18 La valeur réelle se compose de la valeur intrinsèque (valeur de l'état) de tous les bâtiments, des frais de construction accessoires et de la valeur relative du terrain.

e Facteurs d'influence

Art. 19 ¹ L'évaluation s'effectue à l'aide des facteurs d'influence généraux suivants:

a les prix de vente,

b les loyers,

c les intérêts hypothécaires,

d les coûts de construction et,

e pour les forces hydrauliques, le prix de l'électricité.

² L'Intendance cantonale des impôts détermine

a en fonction des mutations, les prix de vente moyens des immeubles vendus dans l'une ou l'autre commune;

b en fonction de ses propres relevés de loyers, le niveau moyen des loyers et,

c en fonction du taux d'intérêt appliqué par la Banque cantonale bernoise aux hypothèques de premier rang à taux variable, le taux hypothécaire moyen.

³ Les coûts de construction moyens se déterminent d'après l'indice bernois des coûts de construction des logements, établi par l'Office de statistique de la ville de Berne.

⁴ Le prix moyen de l'électricité se détermine d'après l'indice des prix à la production et à l'importation de l'électricité, établi par l'Office fédéral de la statistique.

f Immeubles d'habitation et immeubles commerciaux

Art. 20 ¹ L'évaluation officielle des immeubles d'habitation, des immeubles commerciaux, ainsi que des établissements d'hôtellerie et de restauration se fonde sur la valeur de rendement.

² La valeur réelle n'est pas calculée séparément mais il en est tenu compte par une majoration ou une déduction.

g Autres immeubles bâtis

Art. 21 ¹ La valeur officielle est calculée en fonction de la valeur réelle pour tous les autres immeubles bâtis non agricoles, tels que les immeubles industriels, les bâtiments publics, les installations de transport, les installations d'adduction ou d'évacuation des eaux, les emplacements aménagés et immeubles semblables.

² La valeur de rendement n'est pas calculée séparément mais il en est tenu compte par une majoration ou une déduction.

h Parties d'immeubles agricoles

Art. 22 Les parties des immeubles non agricoles qui servent à l'exploitation agricole ou forestière et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par l'affectation en question sont évaluées selon les articles 13 et 14.

i Insuffisance de rendement

Art. 23 ¹ Lorsque le rendement des immeubles bâtis et des parties d'immeubles selon les articles 20 et 21 est manifestement disproportionné par rapport à la valeur vénale du terrain (valeur du terrain), la valeur officielle du terrain à bâtir (art. 24 ss) est déterminante.

² Pour les objets de grande importance historique, la valeur officielle peut descendre jusqu'à 40 pour cent de la valeur vénale du terrain.

Terrains situés dans une zone à bâtir
a Principe

Art. 24 Sont réputées zones à bâtir au sens du présent décret les zones définies comme telles par la législation sur les constructions et qui sont passées en force.

b Evaluation

Art. 25 ¹ La valeur vénale des terrains non bâtis situés dans une zone à bâtir est calculée en fonction du degré d'équipement.

² La valeur de rendement n'est pas calculée séparément mais il en est tenu compte en fixant la valeur officielle:

a dix pour cent de la valeur vénale pour les terrains situés dans des zones affectées à des besoins publics et

b à 65 pour cent de la valeur vénale pour les terrains situés dans d'autres zones à bâtir.

c Terrains
frappés d'une
interdiction
de construire

Art. 26 ¹ La valeur de rendement agricole est considérée comme la valeur officielle des immeubles et parties d'immeubles qui sont valablement frappés d'une interdiction de construire en vertu de dispositions de droit public (loi sur les constructions, règlements de construction, plans de zones, plans de quartiers et prescriptions particulières en matière de construction).

² En sont exclus les immeubles et parties d'immeubles servant d'aire environnante supplémentaire à des bâtiments non agricoles. Ils sont évalués selon l'article 25.

³ Les servitudes d'interdiction de construire constituées ou prolongées en vertu de l'article 27, 2^e alinéa du décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques ne sont plus prises en considération même si elles ont été inscrites au registre foncier pour une durée plus longue.

d Cas particuliers

Art. 27 ¹ Les terrains situés dans une zone à bâtir sont évalués à la valeur de rendement

a lorsqu'ils appartiennent à une collectivité de droit public;

b lorsqu'ils sont juridiquement propriété d'une entreprise agricole effectivement exploitée (art. 12, 1^{er} al.) ou

c lorsqu'ils sont juridiquement propriété d'une exploitation agricole ou maraîchère dont le terrain et les bâtiments constituent une unité économique et dont le rendement représente une part importante du revenu du ou de la propriétaire, du fermier ou de la fermière, même si l'exploitation n'est pas considérée comme une entreprise agricole.

² Les terrains situés dans une zone à bâtir qui sont juridiquement propriété d'une entreprise artisanale non agricole et sont indispensables à son exploitation sont évalués à la valeur de rendement correspondant à l'utilisation commerciale.

Terrains situés
en dehors d'une
zone à bâtir

Art. 28 ¹ Les terrains non bâtis situés en dehors des zones à bâtir sont en principe évalués à la valeur de rendement.

² Par contre, les terrains non bâtis sont évalués à la valeur vénale lorsqu'ils servent d'aire environnante supplémentaire à des bâtiments non agricoles ou que leur valeur vénale n'est pas déterminée par une utilisation agricole.

Droit
de superficie
a Charge

Art. 29 La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie équivaut

a à leur valeur de rendement en cas de paiement périodique. Celle-ci se calcule en principe d'après la rente convenue pour le droit de superficie, capitalisée au taux d'intérêt moyen appliqué par la Ban-

que cantonale bernoise durant la période d'évaluation aux hypothèques de premier rang à taux variable;

- b* à leur valeur vénale en cas de gratuité ou de paiement unique du droit de superficie concédé, compte tenu du droit de superficie. La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie situés en dehors des zones à bâtir correspond au minimum à la valeur de rendement agricole.

b Droit

Art. 30 La valeur officielle des droits de superficie est fixée conformément au contrat constitutif du droit de superficie. Les articles 13ss s'appliquent par analogie.

Forces hydrauliques

Art. 31 ¹ Les forces hydrauliques sont évaluées à leur valeur vénale, compte tenu de leur puissance, de leur constance et du profit économique qui en est tiré.

² Les installations servant directement à la production d'énergie hydraulique et leurs terrains sont englobés dans la valeur officielle des forces hydrauliques.

³ Les installations ne servant pas directement à la production d'énergie hydraulique et leurs terrains sont évalués séparément.

IV. Nouvelle évaluation générale

Art. 32 ¹ Il sera procédé à une nouvelle évaluation générale des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante du 1^{er} janvier 1999.

² Pour les immeubles non agricoles, cette nouvelle évaluation se fonde sur les valeurs de la période d'évaluation allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1996.

³ Si la moyenne cantonale des valeurs vénales baisse de plus de deux pour cent durant l'année civile 1997, le Conseil-exécutif arrêtera une réduction des valeurs officielles des immeubles non agricoles correspondant aux valeurs vénales inférieures.

V. Dispositions transitoires et finales

Abrogation d'actes législatifs

Art. 33 ¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a* le décret du 19 novembre 1986 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques;
- b* le décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, à l'exception des articles 16 et 14, 1^{er} alinéa qui s'appliquent à l'évaluation des immeubles sylvicoles;
- c* l'arrêté du Grand Conseil du 4 novembre 1975 concernant l'interprétation authentique de l'article 27, 2^e alinéa du décret du 13 fé-

vrier 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques.

² Le décret du 19 novembre 1986 s'applique pour la dernière fois lors des nouvelles évaluations extraordinaires au 1^{er} janvier 1997.

Entrée
en vigueur

Art. 34 ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

² Les valeurs officielles déterminées d'après le présent décret sont valables à partir du 1^{er} janvier 1999 ou à partir du jour déterminant de la nouvelle évaluation extraordinaire.

Berne, 22 janvier 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le chancelier: *Nuspliger*

Indication concernant des dispositions de droit encore en vigueur pour une durée limitée:

**Décret du 13 février 1973
concernant la révision générale des valeurs officielles
d'immeubles et de forces hydrauliques**

Art. 16 ¹ Est considéré comme valeur officielle des forêts le rendement constant, capitalisé à 4¼ pour cent.

² Est réputé rendement au sens du 1^{er} alinéa le revenu brut déterminé d'après le rendement constant en tenant compte des plans d'aménagement existants, réduit des frais d'exploitation. Les dispositions de l'article 14¹⁾ sont applicables par analogie.

¹⁾ L'article 14, 1^{er} alinéa prescrit que la valeur de rendement est déterminée par le rendement produit en moyenne de 1963 à 1972 (période de dix ans).

Communication de dates d'entrée en vigueur reportées

**Loi du 12 septembre 1995
sur les écoles de maturité (LEMa) (ROB 96-52);
entrée en vigueur**

ACE n° 2875 du 27 novembre 1996:

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu l'article 40 de la loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa),

arrête:

1. La loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa) entre en vigueur comme suit:
 - a le 1^{er} août 1997:
articles 1 à 28, articles 30 à 36, article 38, chiffres 2 à 4, article 39, chiffres 3 et 4;
 - b le 1^{er} janvier 1998:
article 29, article 38, chiffre 1, article 39 chiffre 2.

2. La loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes est abrogée comme suit (art. 39, ch. 1 LEMa):
 - a le 1^{er} août 1997:
articles 1 à 14a, article 14b, 4^e alinéa, article 57, articles 65 à 89;
 - b le 1^{er} janvier 1998:
les autres articles.